

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00545

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Tel : 04.66.56.42.76
Réf : CR/PC/CB/IV/2026

Objet : Délégation de fonctions et de signature à M. Laurent DOUDOUX, conseiller municipal, dans les domaines de la gestion des risques, de la prévention, de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité – abroge et remplace l'arrêté n°2026/00317 du 30 avril 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22, L2122-23,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 30,

Vu la délibération n°26_01_02 du conseil municipal du 28 mars 2026 fixant à 12 le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n°26_01_03 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 relative à la délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et de ses adjoints du 28 mars 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00317 du 30 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent DOUDOUX, conseiller municipal, dans les domaines de la commission de sécurité, commission d'accessibilité et de la prévention situationnelle – abroge et remplace l'arrêté n°2026/00244 du 8 avril 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00543 du 20 juillet 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Daniel CANAL, conseiller municipal, dans les domaines de la commission de sécurité, commission d'accessibilité et de la prévention situationnelle – abroge et remplace l'arrêté n°2026/00234 du 8 avril 2026,

Considérant l'organisation de la collectivité autour de pôles de politiques publiques en vigueur depuis 2008,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services et permettre une parfaite continuité administrative, Monsieur le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services, il convient de prévoir la possibilité pour un autre élu municipal de suppléer M. Daniel CANAL dans les domaines de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2026/00317 du 30 avril 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation de fonctions est donnée à M. Laurent DOUDOUX, conseiller municipal, dans le domaine de la gestion des risques et de la prévention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CANAL, conseiller municipal, à suppléer dans ses fonctions M. le maire dans les domaines de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2026/00543 du 20 juillet 2026 susvisé sera exercée en suppléance selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1 – M. Gérard PALMIER, conseiller municipal,
- 2 – M. Laurent DOUDOUX, conseiller municipal
- 3 – M. Christophe CLAUZEL , adjoint au maire.

ARTICLE 4 :

Ces délégations s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire auquel il doit référer de son action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent DOUDOUX.

Alès, le 20 JUL. 2026

 Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.